



MAIRIE D'OUVEILLAN  
11590

N° 2024-213

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE D'ARGELIERS

Le Maire de la commune d'Ouveillan

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, et R 417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret N°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et les textes pris par son application.

**Considérant** que des travaux d'effacement des réseaux électriques, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du lundi 21 octobre 2024 jusqu'au lundi 02 novembre 2024.

### ARRÊTÉ

- Article 1<sup>er</sup>** La circulation et le stationnement seront interdits du 32 ter au 37 avenue d'Argeliers, côté pair et impair, pendant toute la durée des travaux du lundi 21 octobre 2024 au vendredi 02 novembre 2024.
- Article 2** L'emplacement des containers à ordures ménagères situés avenue d'Argeliers seront déplacés sur 2 sites différents : 1<sup>er</sup> site près de la Mairie et 2<sup>ème</sup> site au rond-point du stade.
- Article 3** Les arrêts bus "Mairie" et "Ovilius" seront supprimés et déplacés à ceux de "Victor Hugo" ou "la Poste".
- Article 4** La circulation, la signalisation et la mise en sécurité des lieux seront assurées par l'entreprise SPIE. Cette dernière mettra tout en œuvre afin d'organiser des déviations.
- Article 5** Seuls auront droit de stationner et de circuler sur la partie concernée, les véhicules de l'entreprise SPIE et de secours.
- Article 6** L'entreprise SPIE s'engage au nettoyage du chantier après chaque intervention avec remise à l'état d'origine avant les réouvertures à la circulation.
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.
- Article 9** L'entreprise intervenante devra procéder à l'affichage sur les lieux d'intervention une semaine avant la date de début des travaux.
- Article 10** Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur l'A.S.V.P. et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Publié le 3 octobre 2024

**Le Maire**  
Jean-Antoine VILLEGAS

Fait à Ouveillan le 3 octobre 2024

**le Maire**  
Jean-Antoine VILLEGAS

